
NOTE D'INFORMATION

**TITRE : SYNTHÈSE SUR LES RECENTS AVANTAGES FISCAUX ACCORDES
AUX BENEVOLES DES ASSOCIATIONS**

DATE : 30/03/2001

A JOUR LE : 31/12/2005

DE : PHILIPPE BURCKLÉ

REF :

La loi du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a introduit un certain nombre d'avantages fiscaux applicables aux bénévoles des associations. Une instruction fiscale du 23 février 2001 a par la suite précisé les conditions de ce dispositif et en particulier le mode d'évaluation des frais de déplacement qui ne prenaient en compte que seuls frais de carburant selon un barème en vigueur pour les entrepreneurs individuels qui utilisent leurs véhicules à des fins professionnelles.

Une nouvelle instruction fiscale du 29 octobre 2001 a étendu les possibilités de déduction en modifiant le barème d'évaluation des frais de déplacement.

Voici donc la synthèse des dispositions désormais *applicables aux dépenses supportées au titre de l'année 2005*.

LA REGLE (Article 200-1 du Code Général des Impôts)

Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50% de leur montant les sommes prises dans la limite de 6% du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements y compris l'abandon exprès de revenus ou produits effectués par des contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4B au profit :

- a) ...
- b) *D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.*
- c) ...

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux alinéas précédents, lorsque ces frais dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement. Ces



dispositions s'appliquent aux frais engagés à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

EN PARTIQUE

La possibilité offerte par la nouvelle rédaction de l'article 200 du CGI **de déduire les frais engagés dans le cadre du bénévolat, implique un formalisme très strict à la charge de l'association.**

1. **Les frais engagés doivent faire l'objet d'une note de frais détaillée** et justifiée établie sur la base du modèle ci-joint par le bénévole et remise au trésorier de l'association.
2. **Ces notes de frais doivent être comptabilisées** dans les comptes de l'association
3. **Le bénévole doit renoncer expressément** et par écrit **au remboursement desdits frais**, cette renonciation pouvant se faire sur la note de frais elle-même
4. **L'opération constitue donc pour l'association à la fois et pour le même montant, une charge par nature et un produit au titre des contributions volontaires.** Sa comptabilisation, qui n'entraîne aucun flux financier doit être traitée comme une opération diverse.
5. **L'association doit remettre au bénévole le reçu fiscal réglementaire** prévu par l'article 200-5 du CGI. Toute délivrance de reçus de complaisance est passible de lourdes sanctions fiscales.
6. **Enfin, le bénévole porte sur sa déclaration de revenus annuelle** (imprimé Cerfa 2042 - page 4, case UF) **le total des frais non réclamés à l'association** et joint les reçus correspondants.

CONSEQUENCES

- Les frais non réclamés peuvent représenter **jusqu'à 6% du revenu imposable du contribuable**. Au-delà de ce montant, les frais ne sont plus pris en compte pour le calcul de la réduction d'impôt
- **La réduction d'impôt accordée représente 50% des frais déclarés et justifiés.**

ATTENTION !

- Désormais, pour l'évaluation des frais de véhicule (voiture, moto ou vélo) **l'administration admet un calcul forfaitaire en fonction** du kilométrage réel relatif à l'activité bénévole auquel on applique **le barème spécifique suivant** :
 - **0.279 €/km pour les voitures**
 - **0.107 €/km pour les véhicules à 2 roues**
- **Ce barème s'applique quelle que soit la distance parcourue, la puissance fiscale du véhicule ou le type de carburant utilisé.**